

Ordonnance

du 24 juin 1950

Conditions d'exportation des caoutchoucs du Congo belge

Bulletin administratif, p. 1636

Art. 1^{er}

L'exportation du caoutchouc est subordonnée à l'obtention d'un certificat de vérification.

Art. 2

Sont interdits à l'exportation :

- 1° les caoutchoucs frelatés ;
- 2° les caoutchoucs impurs.

Art. 3

¹ Sont considérés comme frelatés, les caoutchoucs qui contiennent des matières étrangères quelconques incorporées frauduleusement soit pendant la fabrication, soit ultérieurement.

² Sont considérés comme impurs, les caoutchoucs avariés, poisseux, moisis, pourris, présentant un début de pourriture, des points ou des zones blancs, ainsi que les caoutchoucs contenant de l'eau, des latex insuffisamment coagulés, des résinifications appelées « stickage », des résidus végétaux.

³ Toutefois, les caoutchoucs dits « des herbes » ainsi que les « scraps » peuvent contenir des résidus végétaux mais dans une proportion qui ne peut dépasser 20 % du poids de chaque balle.

Art. 4

¹ Les caoutchoucs doivent être parfaitement secs et bien propres ; ils seront entièrement couverts d'un emballage en toile de jute ou d'un emballage en feuilles de caoutchouc, appelé « emballage michelin ».

² Les emballages seront en très bon état; l'emploi de fers feuillards est interdit.

Ordonnance du 24 juin 1950_Exportation des caoutchoucs

³ Les balles doivent avoir un poids compris entre 50 et 60 kg ou entre 102 et 114 kg. ¹

⁴ Ne sont cependant pas soumis à la vérification, les caoutchoucs emballés hermétiquement par ledit système « michelin » lorsqu'ils sont présentés par des personnes physiques ou morales chez lesquelles il aura été constaté, après enquête sur place effectuée par un agent du service provincial des affaires économiques, qu'elles possèdent l'outillage nécessaire et appliquent les méthodes adéquates pour produire un caoutchouc de bonne qualité marchande et réaliser un emballage hermétique efficace.

Art. 5

¹ Les balles porteront sur un des grands côtés, les marques, ci-dessous, en couleur indélébile :

- 1° Bel-Congo ;
- 2° le nom, marque ou monogramme de l'exportateur ;
- 3° l'indication de la qualité (par exemple: Sheet 1 ou Lumps ou Scraps).

² Sur le 2^{ème} grand côté opposé :

- 1° le numéro de la balle ;
- 2° le poids ;
- 3° toutes autres indications éventuelles. Le caoutchouc contenu dans chaque balle doit répondre à la qualité dont elle porte la marque.

Art. 6

La vérification des conditions d'exportation est effectuée par les agents des affaires économiques et, à leur défaut, par les agents du service des douanes.

Art. 7

La vérification a lieu dans les bureaux douaniers de sortie de la marchandise, au moment du dépôt de la déclaration d'exportation ; toutefois, les caoutchoucs expédiés de Léopoldville ou y transitant, doivent être vérifiés en cette localité, dans les entrepôts publics (Otraco

¹ Modifié par l'ordonnance du 2 janvier 1958.

Ordonnance du 24 juin 1950_Exportation des caoutchoucs

Port-Public et Citas). Dans ce dernier cas, le certificat de vérification n'est valable que pendant 30 jours, à partir de la date de la vérification.

Art. 8

¹ Les opérations de vérification sont exécutées aux frais de l'exportateur. Celui-ci ou son mandataire, doit mettre le personnel et l'outillage nécessaires au contrôle, à la disposition du vérificateur.

² La vérification se fait par sondages de chaque lot, présenté par catégorie de caoutchouc ; un minimum de 10 % des balles de chaque catégorie doit être ouvert et examiné, la vérification peut toutefois porter sur une fraction plus importante et même sur la totalité du lot.

³ Le cas échéant, il n'incombe pas au vérificateur de procéder au triage des caoutchoucs.

Art. 9

¹ À l'issue de la vérification et si celle-ci a donné satisfaction, l'exportateur ou son mandataire, présentera au vérificateur un bordereau, dit « certificat de vérification » établi comme suit :

Propriétaire ou exportateur ;
 caractéristique du lot (marques – numéros – nombre de balles – qualités, par catégorie de caoutchouc) ;
 Pays de destination ;
 Poids brut du lot ;
 poids moyen par balle ;
 Date d'arrivée à ;
 Date de départ à ;
 dates et numéros des documents de transport
 (Connaissance direct retour-Trafic commun retour – Stern/wheeler –barge
 Je soussigné (nom et qualité de l'agent-vérificateur) certifie que les caoutchoucs, faisant l'objet du présent bordereau, peuvent être admis à l'exportation.
 Lieu et date
 Signature de l'agent-vérificateur
 Seau.

² Ce bordereau est dressé en triple expédition par les soins de l'exportateur ou son mandataire, un exemplaire lui est destiné, le deuxième est conservé par le vérificateur et le troisième sera fixé sur la déclaration d'exportation.

Ordonnance du 24 juin 1950_Exportation des caoutchoucs

Art. 10

Au cas où des caoutchoucs sont refusés à l'exportation le vérificateur en fera la notification, par lettre recommandée, à l'exportateur ou à son mandataire.

Art. 11

Le service des douanes ne peut valider la déclaration d'exportation de caoutchoucs, tombant sous les dispositions de la présente ordonnance, que contre remise du bordereau, spécifié à l'article 9, dûment visé par le vérificateur.

Art. 12

La présente ordonnance est applicable aux caoutchoucs produits ou récoltés sur le territoire du Congo belge, à l'exclusion des caoutchoucs transitant par la Colonie, s'il est établi à la satisfaction du vérificateur qu'ils sont d'origine étrangère.

Art. 13

Les agents désignés, en vertu de l'article 6 ci-dessus, pour procéder à la vérification des caoutchoucs, sont compétents, en qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions à la présente ordonnance sur tout le territoire du Congo belge.

Art. 14

L'ordonnance 143-4 du 2 octobre 1915 telle qu'elle a été modifiée jusqu'à ce jour, est abrogée.

Art. 15

La présente ordonnance entre en vigueur le 24 juin 1950.

Ordonnance du 24 juin 1950_Exportation des caoutchoucs

Ordonnance du 24 juin 1950_Exportation des caoutchoucs

Ordonnance du 24 juin 1950_Exportation des caoutchoucs
